

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

POLICE MUNICIPALE

N° 5 /2023

MISE EN PLACE D'UNE
DEROGATION AU SENS
UNIQUE POUR LES
VELOS RUE DU
PORTUGAL

Transmis par voie électronique
en Préfecture le :

13 JAN. 2023

MAIRIE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route et en particulier les articles R. 110.1, R 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R.411-25, R. 413-1 et R.413-14;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977, relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par monsieur le préfet de Vaucluse le 28 juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de créer une dérogation au sens unique de circulation pour les vélos dans la rue du Portugal;

- ARRETE -

Article 1 : La rue du Portugal est actuellement en sens unique dans le sens rue du Portugal dans sa partie Sud de la rue d'Irlande dans sa partie Nord. Une dérogation sera mise en place pour permettre aux cyclistes de prendre ce sens interdit.

Article 2 : Des panonceaux réglementaires « INTERDIT SAUF VELO de type M9v2 seront installés en dessous des panneaux « SENS INTERDIT de type B1 existants pour matérialiser le présent arrêté.

Article 2 : La création d'un marquage au sol d'une bande cyclable d'une largeur de 3 m sur la totalité de la rue du Portugal sera effectuée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront portées à la connaissance de l'usager par l'implantation des panneaux visés en article 2.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément au Code de la Route.

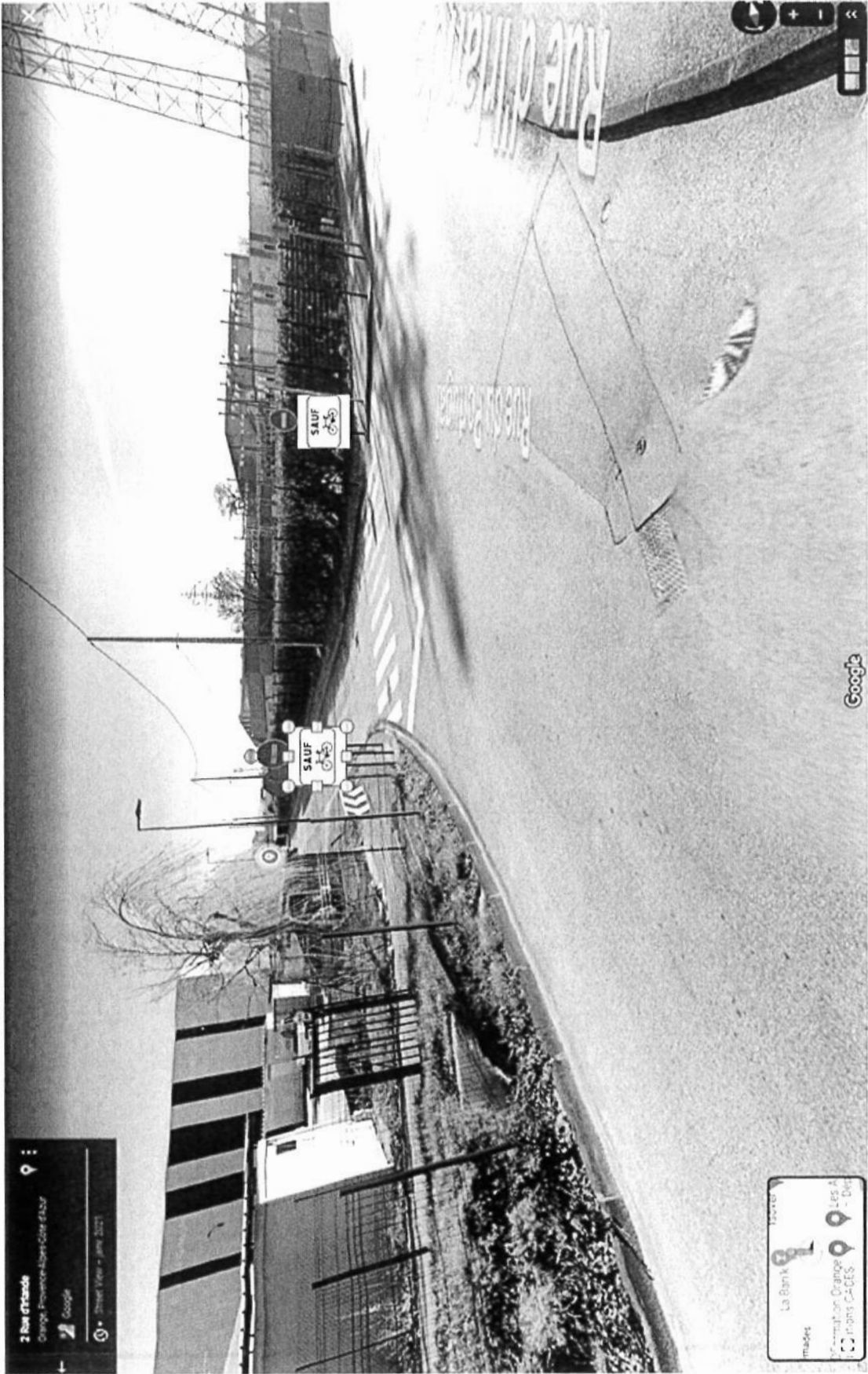
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Chef de circonscription et les agents placés sous ses ordres,
Monsieur le Chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

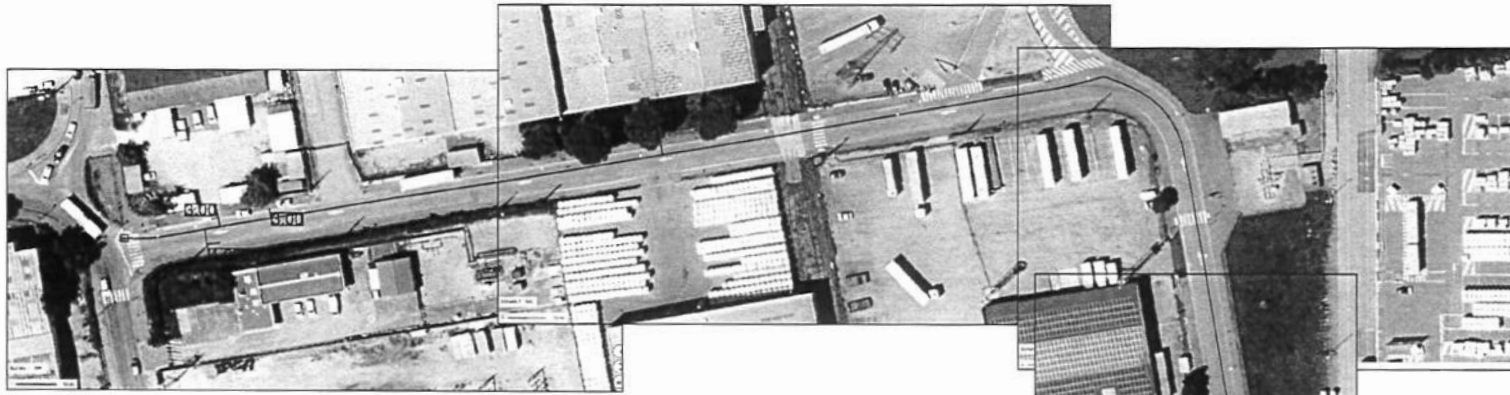
Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché sur le lieu susvisé et publié au registre des arrêtés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le 13/1/2023
Le Maire,
Yann BOMPARD







- 720ml de marquage au sol
- 3.00m de largeur de piste cyclable
- 4.00m min de largeur chaussée
- 2 Panneaux piste cyclable

